

Convention de partenariat

Entre
L'accueil de jour « Ty Gwenn » (Les Amitiés d'Armor)
&
Le Service de Soins Infirmiers A Domicile
(Les Mutuelles de Bretagne)

Entre les soussignés

L'accueil de jour « Ty Gwenn », situé rue Docteur Delalande à Brest, service proposé par l'association Les Amitiés d'Armor, dont le siège social est situé au 11 rue Lanrédec - 29238 Brest Cedex 2, représenté par M. Gilles ROLLAND en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après désigné Ty Gwenn, d'une part

Et

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile, service proposé par l'association « Les Mutuelles de Bretagne » dont le siège social est situé au 5 rue de Porsmoguer - 29200 Brest, représenté par Mme Corinne ROUSSEL, en sa qualité de Directrice Générale Adjointe,

Ci-après désigné SSIAD, d'autre part

Il a été convenu qui suit.

PREAMBULE

1. Ty Gwenn reçoit, du lundi au vendredi, 10 personnes âgées présentant des troubles cognitifs apparentés à la maladie d'Alzheimer et vivant toujours à leur domicile
2. L'Equipe Spécialisée Alzheimer du SSIAD propose un accompagnement à domicile des personnes présentant des troubles cognitifs en lien avec la maladie d'Alzheimer et les troubles apparentés.

Ces deux services offrant une prestation complémentaire aux malades vivant à leur domicile ont pour volonté de partager leurs informations concernant la démarche d'accompagnement auprès des usagers et de leur famille.

Dans le cadre d'une démarche qualité et de promotion de la bientraitance, ce partage d'informations a ainsi pour but :

- de mener avec eux leur projet de maintien à domicile,
- de les accompagner dans les limites de la vie à domicile.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les deux parties afin de permettre un partage des informations utiles à chaque service. Cette convention a pour objectif d'améliorer le lien entre les professionnels des deux équipes afin d'accompagner au mieux le malade et sa famille dans leur projet de vie à domicile et parfois dans ses limites.

La volonté des parties est donc de pouvoir répondre au mieux aux besoins du malade vivant à domicile et au soutien de son entourage.

Article 2. Engagement de l'accueil de jour Ty Gwenn

2-1 : L'accueil de jour s'engage à faire connaître le SSIAD aux usagers sollicitant l'accueil de jour en fonction de leur situation géographique sur le territoire. De ce fait, le contrat de séjour mentionnera l'existence de la présente convention et des engagements entre les 2 parties (diffusion de plaquette, internet).

2-2 : Une fois la famille et l'utilisateur engagés dans un travail avec le SSIAD, l'accueil de jour, après les en avoir informés, s'engage à transmettre au SSIAD les informations administratives nécessaires et les observations (PAI) et/ou évaluations (MMS) réalisées au sein de l'accueil de jour.

2-3 : L'accueil de jour permet au SSIAD, dans le cadre de son projet d'accompagnement, de faire visiter Ty Gwenn à leur usager en dehors de la démarche conventionnelle : dépôt de dossier puis entretien de préadmission et visite.

2-4 : Les professionnels de Ty Gwenn et du SSIAD se rencontreront à minima 3 fois par an afin d'échanger sur l'évolution des situations communes aux deux services. L'objectif recherché, en plus d'une transmission d'informations, est aussi de prévenir les situations de crise. Si elles sont manifestes, une réflexion commune pourra alors être menée en concertation. Ces rencontres vont aussi permettre :

- de mieux comprendre l'environnement social et familial
- d'évaluer les possibilités de l'utilisateur
- d'accompagner les projets d'avenir à plus ou moins long terme.

Les professionnels, en fonction de leur moyens, pourront ainsi guider les familles face à l'évolution de la pathologie : les 2 services pourront se répartir leur rôle dans cet accompagnement en fonction de leurs compétences.

2-5 : Préparer l'entrée en institution

Ty Gwenn participera, avec le concours du SSIAD et des différents professionnels intervenant dans la situation, à l'évolution du projet du patient et de son entourage et, le cas échéant, s'associera à la démarche d'entrée en institution par tous les moyens dont il dispose.

2-6 : Suite aux réflexions engagées avec le SSIAD, l'utilisateur et sa famille, Ty Gwenn s'engage à solliciter les autres partenaires du réseau en fonction de leur compétence pour renforcer si nécessaire les axes du projet défini.

Article 3. Engagement du SSIAD :

3-1 : Le SSIAD s'engage à faire connaître Ty Gwenn aux patients dont la présentation cognitive permet d'envisager un accueil de jour, en fonction de leur situation géographique sur le territoire. De ce fait, le livret d'accueil du SSIAD mentionnera l'existence de la présente convention et des engagements entre les 2 parties.

3-2 : Le SSIAD accompagnera le patient et son entourage dans les démarches relatives à l'admission en accueil de jour, dans la limite de ses compétences (travail sur l'acceptation de la personne, accompagnement lors de la visite,...).

3-3 : Le SSIAD transmettra à Ty Gwenn l'ensemble des éléments qu'il a en sa possession et qui seraient utiles dans l'analyse de la situation : données administratives, évaluations réalisées par les membres de l'équipe, bilan des interventions, propositions d'activités. L'accord du patient, ou à défaut de son entourage, sera toujours recherché.

3-4 : Le SSIAD participera à minima aux 3 rencontres avec les professionnels de Ty Gwenn au cours de l'année afin d'échanger sur l'évolution des situations communes aux deux services.

3-5 : Le SSIAD participera, avec le concours de l'accueil de jour et des différents professionnels intervenant dans la situation, à l'évolution du projet du patient et de son entourage et, le cas échéant, s'associera à la démarche d'orientation vers un hébergement par tous les moyens dont elle dispose.

3-6 : Le SSIAD s'engage à s'inscrire dans une politique de réseau autour du domicile et ainsi, à solliciter, sous réserve d'en obtenir l'accord du patient, tout professionnel qui pourrait, de par ses compétences, contribuer à une meilleure prise en charge globale au patient.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, le projet n'aurait pas pu aboutir à cette date, la présente convention pourra d'un commun accord entre les parties être prorogée par voie d'avenant dans les conditions ci-après définies à l'article 7.2

Article 5. Evaluation du partenariat

L'intérêt de la présente convention sera régulièrement évalué et à minima chaque année afin de s'assurer de son intérêt d'une part pour l'utilisateur, d'autre part pour ses signataires.

Article 6. Confidentialité et secret professionnel

Chaque partie est soumise à la confidentialité des informations qu'elle a en sa possession. Dans un souci de transparence, les usagers et leurs familles seront informés du partenariat entre le SSIAD et Ty Gwenn. Ils devront ainsi être informés du partage des informations entre ces 2 services uniquement quand les deux seront sollicités.

Le SSIAD et Ty Gwenn garantissent la confidentialité et le secret professionnel au sein de leurs équipes. Les usagers et leur entourage ont la possibilité de demander le secret de certaines informations transmises à l'un des 2 services.

Article 7. Résiliation - Révision

7.1 - Résiliation

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où notamment, par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

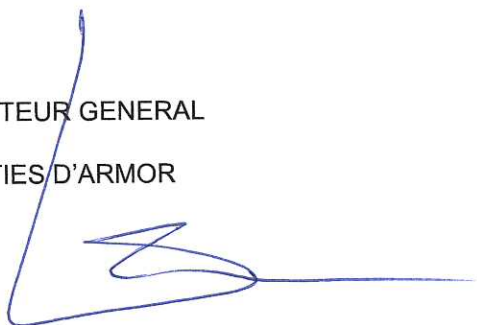
Chacune des parties peut décider de mettre un terme à la présente convention. Un préavis de 3 mois sera cependant respecté. La partie souhaitant résilier la présente convention en informera l'autre partie par courrier simple exposant les motifs.

7.2 - Révision

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Fait en deux exemplaires, à Brest Le ...16/11/16.....

LE DIRECTEUR GENERAL
DES AMITIES D'ARMOR



LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DES MUTUELLES DE BRETAGNE

